RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE MANS - 7202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/12/2024 - 7743 - 2015 B 00194 - 501 406 227 - 2R FLEET SERVICES

2R FLEET SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 Euros
Siège social : 18, boulevard Pierre Le Faucheux
72100 LE MANS
501 406 227 RCS LE MANS
****

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT D'ACTIONS ET DE LEUR ANNULATION

Je soussigné, Pascal COURTOIS, Président de la société 2R FLEET SERVICES, déclare :

- *qu'aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 17 novembre 2024, il a été décidé la réduction du capital de la Société, à concurrence d'une somme de 86.520 Euros, soit de 200.000 Euros à 113.480 Euros, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 4.326 actions de 20 Euros de valeur nominale chacune, le prix de 160.062 Euros étant imputé savoir : 86.520 Euros sur le capital et 73.542 Euros sur le compte de Report à Nouveau, mais sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe ou du rejet sans condition de la (ou des) opposition(s) par le Tribunal de Commerce du MANS,*

- *que le procès-verbal de l'Assemblée du 17 novembre 2024 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du MANS le 18 novembre 2024, sous le numéro 2024/6938 et que plus de vingt jours se sont écoulés depuis lors,*

- *qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt, ainsi qu'en atteste le certificat de non opposition délivré le 9 décembre 2024 par le Greffe du Tribunal de Commerce du MANS,*

et constate :

- *qu'une offre de vente a été régulièrement déposée au siège social dans le délai imparti par* ***Monsieur Nicolas VOOG,*** *propriétaire de 4.326 actions en pleine propriété, lequel a offert à la vente la totalité de sa participation, soit 4.326 actions,*

  Les deux autres Actionnaires de la Société, ayant quant à eux fait part de leur refus de vendre l'une quelconque de leurs actions.

- *que le nombre total des actions offertes, soit 4.326 actions, étant égal au nombre d'actions dont l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé le rachat, il a pu être donné satisfaction à ladite offre,*

- *que lors de leur rachat, les actions en faisant l'objet ont été annulées,*

- *les actions susvisées offertes à la vente ont été rachetées moyennant le prix de 37 Euros par action, soit 160.062 Euros imputés à hauteur de 86.520 Euros sur le capital à raison de la valeur nominale de 20 Euros par action pour chacune des 4.326 actions annulées, le solde, soit 73.542 Euros, étant directement imputé sur le compte de Report à Nouveau,*

- *qu'à compter de ce jour, en conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires susvisée ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, la réalisation du rachat des 4.326 actions par la Société et leur annulation par voie de réduction du capital de cette dernière est devenue définitive et le capital social se trouve réduit à la somme de 113.480 Euros et divisé en 5.674 actions de 20 Euros de valeur nominale chacune,*

- *conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2024, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :*

« **Article 6 - Apports**

1°) Apports à la constitution de la Société

A la constitution, les associés ont fait les apports suivants :

-	Mr Pascal COURTOIS	39.750 Euros
-	Mr Nicolas VOOG	24.000 Euros
-	Mr Pascal DUMOULIN	2.250 Euros
-	Mr Yves SOYER	2.250 Euros
-	Proxi Lease SAS	6.750 Euros

Total des apports formant le capital social : 75.000 (soixante-quinze mille) Euros.

2°) Augmentations de capital

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 février 2011, il a été décidé :

- une augmentation du capital social d'un montant de 43.500 Euros pour le porter de 75.000 Euros à 118.500 Euros, par voie d'incorporation d'un montant de 43.500 Euros prélevé sur le compte de « Report à Nouveau », et création de 2.900 parts nouvelles réparties au prorata de la participation de chacun des associés dans le capital de la Société,

- une deuxième augmentation du capital social d'un montant de 81.750 Euros, pour le porter de 118.500 Euros à 200.250 Euros, réservée aux associés, par voie d'apport en numéraire et création de 5.450 parts nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté à 200.250 Euros et divisé en 13.350 parts de 15 Euros.

3°) Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

Par suite de la transformation de la Société de Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée par décision en date du 8 juin 2012, le capital social est resté inchangé, les 13.350 parts sociales étant toutefois échangées avec 13.350 actions de 15 Euros chacune.

4°) Réduction de capital

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juin 2012, il a été décidé de réduire le capital par voie de rachat de 4.648 actions par la Société, sur la base d'une valeur nominale de 15 Euros l'action, et d'annuler lesdites actions, ramenant ainsi le capital social de 200.250 Euros à 130.530 Euros.

4.648 actions ayant été offertes au rachat pour annulation, la réduction de capital susvisée a été constatée ultérieurement, soit après le délai d'opposition des créanciers, par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5°) Augmentations de capital

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2012, il a été décidé :

- une augmentation du capital social d'un montant de 43.510 Euros par voie d'incorporation d'une somme de 43.510 Euros prélevée sur le compte de report à nouveau et élévation du « pair » de chacune des 8.702 actions de la Société de 15 à 20 Euros.

[redacted]

- une deuxième augmentation réservée à une personne dénommée, Actionnaire, d'une somme de 25.960 Euros portant ledit capital de 174.040 Euros à 200.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.298 actions nouvelles de 20 Euros de valeur nominale chacune, émises au pair, soit sans prime d'émission, les actions nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée ultérieurement par le Président.

6°) Réduction et augmentation du capital

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2024 :

- il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 86.520 Euros et de le ramener ainsi de 200.000 Euros à 113.480 Euros, par voie de rachat par la Société de 4.326 actions de 20 Euros de valeur nominale chacune, au prix de 37 Euros par action, dont 86.520 Euros imputés sur le capital et 73.542 Euros imputés sur le compte de Report à Nouveau,

  4.326 actions ayant été offertes au rachat pour annulation, la réduction de capital susvisée a été constatée ultérieurement, soit après le délai d'opposition des créanciers, par le Président ;

- il a également été décidé de porter le capital social de 113.480 Euros à 200.000 Euros, par voie d'incorporation d'une somme de 86.520 Euros, à prélever sur le compte de Report à Nouveau, et d'élévation de la valeur nominale de chacune des 5.674 actions composant le capital social de 20 Euros à 35,2485... Euros ;

- il a enfin été décidé de ne plus mentionner dans les statuts la valeur nominale des actions.

La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée ultérieurement par le Président.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **DEUX CENT MILLE (200.000) EUROS** et divisé en **CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE (5.674) actions**, de même catégorie et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2024 ayant décidé de ne plus mentionner dans les statuts la valeur nominale des actions, cette décision, qui n'est pas irréversible, aboutit à considérer que chaque action représente une quotité de capital social, le « pair », obtenue en divisant le montant du capital social par le nombre d'actions existantes.

Le pair des actions existantes sera déterminé pour les augmentations de capital que la Société pourra être amenée à réaliser ».

Les autres modalités de la réduction de capital demeurant sans changement.

Fait au MANS, le 13 décembre 2024
Pour servir et valoir ce que de droit

Le Président
Monsieur Pascal COURTOIS

[redacted]

AUDIT, CONSEILS ET INFORMATIQUE

2R FLEET SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : 18 Boulevard Pierre Lefaucheux – 72100 LE MANS
R.C.S LE MANS 501 406 227

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL ENVISAGEE LORS DE L'ASSEMBLEE DU 17 NOVEMBRE 2024

ARTICLE L. 225 – 204 du Code de Commerce

RESOLUTIONS N°1

Société de Commissariat aux
Comptes et d'Expertise Comptable
80, Bd Flandrin ▪ 75116 Paris
Tél. : 01 47 27 75 75
Fax : 01 47 27 76 07
e-mail : cabinet.aci@laposte.net

Société anonyme au capital de 38 112 €
Siret 348 557 984 00021 ▪ APE 741 C

2R FLEET SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 Euros
Siège social : 18 Boulevard Pierre Lefaucheux – 72100 LE MANS
R.C.S LE MANS 501 406 227

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL ENVISAGEE LORS DE L'ASSEMBLEE DU 17 NOVEMBRE 2024

ARTICLE L. 225 – 204 du Code de Commerce

RESOLUTIONS N°1

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 2R FLEET SERVICES et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225 – 204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

L'opération envisagée de réduction du capital de votre société n'est pas motivée par l'apuration de pertes accumulées. Elle s'inscrit dans une opération de rachats d'actions puis d'annulation desdites actions.

Ainsi, votre société se propose de réduire son capital social d'une somme de 86 520 Euros et de le ramener de son montant de 200 000 Euros à 113 480 Euros par voie de rachat puis d'annulation de 4 326 actions.

Le montant de la réduction de capital envisagée de 86 520 Euros correspondant au nominal des actions à acquérir dont l'annulation est envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nous nous sommes assurés que la réduction envisagée ne ramenait pas d'une part le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal , que d'autre part les capitaux propres de l'entreprise restaient supérieurs à la moitié du capital social , et que l'opération ne pouvait porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 200 000 Euros à 113 480 Euros.

Fait à Paris, le 8 Novembre 2024

[redacted]

C. MAURIN
Mandataire Social
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris.

2R FLEET SERVICES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 200.000 Euros

Siège Social :
18 Boulevard Pierre Le Faucheux
72100 LE MANS

501 406 227 RCS LE MANS

****

STATUTS DE LA SOCIETE

MIS A JOUR LE 13 DECEMBRE 2024



Certifiés Conformes
Le Président
Pascal COURTOIS

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous-seings privés le 16 novembre 2007 et immatriculée le 4 décembre 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-BILLANCOURT.

Par décision prise à l'unanimité des Associés à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juin 2012, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

C'est ainsi qu'il existe, entre les propriétaires des actions formant le capital de la Société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Location de courte, moyenne et longue durée de tout véhicule terrestre à moteur, en particulier les véhicules deux et trois roues, financement et fourniture de prestations de services associées (maintenance, assistance, transport de personnes), conseil en gestion de flotte de parcs divers, gestion de parc de tout matériel mobilier, organisation d'évènements divers, achat en vue de la revente de tout bien mobilier et notamment de véhicules roulants à destination de toute entreprise privée ou publique ou à des particuliers ;

- Commercialisation de tout véhicule terrestre à moteur, en particulier les véhicules deux et trois roues, toutes marques, neufs ou d'occasion, conseils dans l'achat (gamme, modèle, motorisation et équipement), prestations de services après-vente, réparation, remise en état, dépannage, vente d'accessoires et de pièces détachées ;

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, alliance ou association ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **2R FLEET SERVICES**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **18 Boulevard Pierre Le Faucheux - 72100 LE MANS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; décision qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires. Tout transfert en tout autre lieu devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

[redacted]

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse elle-même excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

1°) Apports à la constitution de la Société

A la constitution, les associés ont fait les apports suivants :

- Mr Pascal COURTOIS	39.750 Euros
- Mr Nicolas VOOG	24.000 Euros
- Mr Pascal DUMOULIN	2.250 Euros
- Mr Yves SOYER	2.250 Euros
- Proxi Lease SAS	6.750 Euros

Total des apports formant le capital social : 75.000 (soixante-quinze mille) Euros.

2°) Augmentations de capital

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 février 2011, il a été décidé :

- une augmentation du capital social d'un montant de 43.500 Euros pour le porter de 75.000 Euros à 118.500 Euros, par voie d'incorporation d'un montant de 43.500 Euros prélevé sur le compte de « Report à Nouveau », et création de 2.900 parts nouvelles réparties au prorata de la participation de chacun des associés dans le capital de la Société,

- une deuxième augmentation du capital social d'un montant de 81.750 Euros, pour le porter de 118.500 Euros à 200.250 Euros, réservée aux associés, par voie d'apport en numéraire et création de 5.450 parts nouvelles.

Le capital social a ainsi été porté à 200.250 Euros et divisé en 13.350 parts de 15 Euros.

3°) Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

Par suite de la transformation de la Société de Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée par décision en date du 8 juin 2012, le capital social est resté inchangé, les 13.350 parts sociales étant toutefois échangées avec 13.350 actions de 15 Euros chacune.

4°) Réduction de capital

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juin 2012, il a été décidé de réduire le capital par voie de rachat de 4.648 actions par la Société, sur la base d'une valeur nominale de 15 Euros l'action, et d'annuler lesdites actions, ramenant ainsi le capital social de 200.250 Euros à 130.530 Euros.

4.648 actions ayant été offertes au rachat pour annulation, la réduction de capital susvisée a été constatée ultérieurement, soit après le délai d'opposition des créanciers, par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5°) Augmentations de capital

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2012, il a été décidé :

- une augmentation du capital social d'un montant de 43.510 Euros par voie d'incorporation d'une somme de 43.510 Euros prélevée sur le compte de report à nouveau et élévation du « pair » de chacune des 8.702 actions de la Société de 15 à 20 Euros.

- une deuxième augmentation réservée à une personne dénommée, Actionnaire, d'une somme de 25.960 Euros portant ledit capital de 174.040 Euros à 200.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.298 actions nouvelles de 20 Euros de valeur nominale chacune, émises au pair, soit sans prime d'émission, les actions nouvelles étant à libérer intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée ultérieurement par le Président.

6°) Réduction et augmentation du capital

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2024 :

- il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 86.520 Euros et de le ramener ainsi de 200.000 Euros à 113.480 Euros, par voie de rachat par la Société de 4.326 actions de 20 Euros de valeur nominale chacune, au prix de 37 Euros par action, dont 86.520 Euros imputés sur le capital et 73.542 Euros imputés sur le compte de Report à Nouveau,

  4.326 actions ayant été offertes au rachat pour annulation, la réduction de capital susvisée a été constatée ultérieurement, soit après le délai d'opposition des créanciers, par le Président ;

- il a également été décidé de porter le capital social de 113.480 Euros à 200.000 Euros, par voie d'incorporation d'une somme de 86.520 Euros, à prélever sur le compte de Report à Nouveau, et d'élévation de la valeur nominale de chacune des 5.674 actions composant le capital social de 20 Euros à 35,2485... Euros ;

- il a enfin été décidé de ne plus mentionner dans les statuts la valeur nominale des actions.

La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée ultérieurement par le Président.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **DEUX CENT MILLE (200.000) EUROS** et divisé en **CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE (5.674) actions**, de même catégorie et entièrement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2024 ayant décidé de ne plus mentionner dans les statuts la valeur nominale des actions, cette décision, qui n'est pas irréversible, aboutit à considérer que chaque action représente une quotité de capital social, le « pair », obtenue en divisant le montant du capital social par le nombre d'actions existantes.

Le pair des actions existantes sera déterminé pour les augmentations de capital que la Société pourra être amenée à réaliser.

[redacted]

Article 8 - Modifications du capital - Libération

1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Agrément

I - Transmission entre vifs

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des tiers non actionnaires, y compris les conjoint (marié ou pacsé), ascendants et descendants des actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale des actionnaires adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris l'actionnaire cédant, et selon les conditions de quorum visées à l'article 24 ci-après.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Cette notification faite aux actionnaires ouvrira également, pour eux, une période de soixante jours à compter de la première présentation, pendant lesquels ils devront notifier au Président et à l'ensemble des actionnaires, y compris le cédant, leur intention de faire jouer leur droit de préemption prévu à l'article 12 ci-après.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément devra intervenir à l'issue du délai de préemption, soit entre le soixante-dixième jour et le quatre-vingt dixième jour à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, avant le quatre-vingt dixième jour de la notification de l'intention de céder.

A défaut de préemption par un ou plusieurs actionnaires dans les délais susvisés, et/ou de décision d'agrément notifiée avant le quatre-vingt dixième jour par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet d'envoi faisant foi, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément et d'absence d'exercice de droit de préemption, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, sauf préemption d'un actionnaire, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'absence d'exercice de droit de préemption et de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération ne le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Sauf en cas de préemption, le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, tous ses héritiers ou ayants droit, même s'ils sont des héritiers directs, ou le conjoint survivant (marié ou pacsé), doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, hors les voix du défunt, et selon les conditions de quorum visées à l'article 24 ci-après.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé, ou pour permettre la consultation des actionnaires sur leur agrément, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président devra aussitôt informer les actionnaires de cette demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque actionnaire, informé d'une demande d'agrément d'un héritier ou ayant droit, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des actionnaires sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être tenue entre le soixante dixième jour et le quatre vingt dixième jour à compter de la demande d'agrément.

La décision prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle sera notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément des héritiers et ayants droit sera réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les actionnaires survivants seront tenus de racheter les actions du défunt, ou de les faire racheter par la Société ou par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de rachat par les actionnaires, celui-ci interviendra en tenant compte des droits de préemption exercés selon la procédure définie à l'article 13 ci-après.

Pendant la période d'agrément, la masse des héritiers se fera représenter aux assemblées générales par un mandataire désigné par eux parmi ou en dehors d'eux.

Article 12 - Cession des actions à un/des tiers - Droit de préemption

Chaque actionnaire informé d'une demande d'agrément de cession, donation ou apport par un des actionnaires à un tiers non actionnaire, y compris les conjoint (marié ou pacsé), ascendants et descendants des actionnaires, aura la faculté, dans un délai de soixante jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée de demande d'agrément, de faire valoir son droit de préemption dont l'ensemble des actionnaires, y compris le cédant, sera informé à son tour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de préemption sont répartis comme suit :

- Si seul un actionnaire décide de préempter, la préemption devra, pour être opposable, porter sur l'intégralité des titres faisant l'objet de l'offre de cession ;

- Si plusieurs actionnaires décident de faire jouer leur droit de préemption, l'ensemble de la préemption devra porter sur l'intégralité des titres objet de l'offre de cession.

En cas de difficulté de partage, les préempteurs se répartiront les titres préemptés à hauteur de leur participation dans le capital social, minoré :

- de la part représentée par les actions des actionnaires dont la cession est envisagée,
- de la part représentée par les actions des actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption,

En cas de rompu, le plus âgé des préempteurs obtiendra l'action d'inégalité.

A défaut d'une ou plusieurs préemptions portant sur la totalité des titres dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

1. Chaque actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président et à l'ensemble des actionnaires dans le délai de soixante jours de la première présentation de la notification du projet de cession visée à l'article 11 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
2. En cas de préemption dans le délai prescrit, le Président informera l'ensemble des actionnaires et le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des actionnaires le quatre-vingt dixième jour de la réception de la demande d'agrément, l'identité du ou des cessionnaire(s) définitifs des actions cédées, ainsi que la répartition des titres à acquérir par eux.
3. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 2 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.
4. En cas de préemption, le cédant aura un droit de rétractation.

[redacted]

Article 13 - Cession des actions entre actionnaires - Droit de préemption

1. Toutes les cessions, donations ou apports d'actions entre actionnaires, à l'exception des cessions, donations ou apports faits par un actionnaire à ses conjoint (marié ou pacsé), ascendants et descendants d'ores et déjà actionnaires, sont soumis au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

   - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
   - L'identité de l'actionnaire acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession à l'actionnaire bénéficiaire de la cession envisagée.

En tout état de cause, la totalité des titres offerte à la vente devra être cédée entre, d'une part, l'actionnaire initialement pressenti comme cessionnaire, avec pour minimum le nombre d'actions qu'il aurait obtenu s'il avait exercé son droit de préemption et, d'autre part, les préempteurs à due concurrence de leur droit de préemption, le cas échéant.

En aucun cas l'exercice du droit de préemption ne pourra aboutir à une réduction du nombre de titres cédés.

3. Chaque actionnaire bénéficie du droit de préemption tel que défini ci-avant, à exercer par notification au Président de la Société et à chacun des actionnaires dans le délai de soixante jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de préempter.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le Président au 4 ci-avant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

6. En cas de préemption, le cédant aura un droit de rétractation.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul actionnaire.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle majoritaire d'une société actionnaire, au profit d'un tiers à la Société, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante-cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

[redacted]

2. Dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. En cas d'exclusion de la société actionnaire, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption d'une durée de quinze jours suivant la décision de la Société de procéder à ladite exclusion.

A l'exception du délai d'exercice, ce droit de préemption s'exercera à due proportion de la participation de chacun dans le capital de la Société, hors les voix de l'exclue, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-avant.

A défaut d'accord sur ce prix entre les parties, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions détenu par l'actionnaire exclu, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la Société s'engage à acquérir ses actions pour un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois mois contre paiement du prix dont le montant est défini ci-avant.

4. En cas de prise de contrôle majoritaire d'une société actionnaire par un autre actionnaire, ces derniers devront en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les quarante cinq jours de la découverte par la Société de ce changement de contrôle majoritaire, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les autres actionnaires auront alors la possibilité d'acquérir le nombre d'actions appartenant à la société actionnaire dont le contrôle majoritaire a été pris par un des actionnaires, à hauteur de leurs participations dans le capital social minorées de la part représentée par les actions appartenant à la société actionnaire dont le contrôle majoritaire a été pris par un des actionnaires et de la part représentée par les actions des actionnaires n'usant pas de leur faculté de préemption, dans l'ordre de priorité défini aux articles 12 et 13, ci-avants. L'actionnaire ayant pris le contrôle de la société actionnaire, ayant vocation à acquérir, au minimum, le nombre d'actions de la société actionnaire auquel il aurait eu droit si elles avaient été préemptées et dans le même ordre de priorité.

Ce droit d'acquisition devra être exercé dans les quarante cinq jours suivant la notification faite à la Société.

Le prix des actions est fixé selon le calcul suivant :

$$SN - DV - VNC + \frac{PER + CA}{2}$$

SN = dernière situation nette,
DV = dividendes versés ou à verser depuis la dernière situation nette,
PER = multiplicateur de 5 fois le résultat moyen calculé sur les 5 derniers exercices,
CA = 50 % du chiffre d'affaires moyen calculé sur les 5 derniers exercices,
VNC = valeur nette comptable du fonds de commerce de la Société,

sauf meilleure appréciation des actionnaires prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, hors les voix du cédant, et moyennant remboursement de son compte courant d'actionnaire.

[redacted]

En cas d'accord sur le prix, la société actionnaire exclue doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'actionnaire exclu devront alors intervenir dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

6. Pour éviter l'exclusion a posteriori, la société actionnaire devant être l'objet d'un changement de contrôle peut choisir de notifier non pas a posteriori, mais préalablement à tout changement. Dans ce cas, la procédure sera similaire à la cession de directe d'actions à un tiers ou à un actionnaire, la société actionnaire ayant alors la possibilité de se rétracter.

Article 16 - Exclusion

Peut être exclu, sur décision collective des actionnaires, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle majoritaire d'une société actionnaire hors l'agrément préalable de l'opération par les actionnaires dans les mêmes formes et conditions visées aux articles 11 à 15 des présentes, étant toutefois précisé qu'en cas de refus d'agrément, les titres à acquérir seront ceux composant le capital de la Société et non ceux composant le capital de la société actionnaire ;
- Violation grave des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Licenciement, pour faute grave ou lourde d'un actionnaire salarié ou mandataire de la Société,
- démission ou départ à la retraite d'un actionnaire salarié de la Société détenant moins de 25 % du capital de celle-ci ;
- Faute lourde à l'égard de la Société dans l'exercice d'un mandat.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

En cas d'accord sur le prix, l'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la décision d'exclusion, au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire entre ces derniers, et sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13 des présentes.

[redacted]

Le prix des actions est fixé selon le calcul suivant :

$$SN - DV - VNC + \frac{PER + CA}{2}$$

SN = dernière situation nette,
DV = dividendes versés ou à verser depuis la dernière situation nette,
PER = multiplicateur de 5 fois le résultat moyen calculé sur les 5 derniers exercices,
CA = 50 % du chiffre d'affaires moyen calculé sur les 5 derniers exercices,
VNC = valeur nette comptable du fonds de commerce de la Société,

sauf meilleure appréciation des actionnaires prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, hors les voix du cédant, et moyennant remboursement de son compte courant d'actionnaire.

A défaut d'accord sur le prix des actions entre les parties, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cession des actions et paiement du prix des actions à l'actionnaire exclu devront alors intervenir dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Article 17 - Sortie conjointe

1. Au cas où un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble plus de 60 % du capital social aurait une offre ferme d'acquisition de 100 % des titres de la Société, ils s'engagent à notifier aux autres actionnaires, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, la nature et les conditions de l'opération projetée, le prix ou la valeur retenue pour les titres, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

2. Les autres actionnaires disposeront alors d'un délai de 60 jours à compter de la notification pour faire connaître aux premiers, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé, leur intention de céder l'intégralité de leur participation aux prix et conditions susvisés.

A défaut de vouloir se retirer de la Société aux conditions proposées par le(s) candidat(s) repreneur(s), ou d'avoir fait savoir leur intention dans les délais impartis, les actionnaires qui ne souhaiteraient pas céder leur participation, devront acquérir et/ou faire acquérir, dans délai de trois mois, et aux conditions proposées par le ou les candidats repreneurs, la participation des actionnaires qui auront fait valoir leur intention de céder, chacun des acquéreurs pouvant acquérir, sauf accord contraire, à hauteur de sa participation dans le capital social minoré de la part représentée par les actions dont la cession est envisagée.

En pareille occurrence, les candidats à la cession disposeront, toutefois, d'un droit de rétractation et décider de conserver leurs actions de la Société.

En cas de cession au tiers acquéreur de 100 % des titres, comme en cas de reprise par certains actionnaires des actions des cédants en application du présent article, les dispositions de l'article 11, 12 et 13 des présents statuts ne seront pas applicables, le tiers étant réputé agréé ou les cessions aux autres actionnaires non-préemptables.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

[redacted]

Tout actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, notamment pendant la procédure de son exclusion, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, âgé de moins de 91 ans pour les personnes physiques.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité de voix présentes ou représentées.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix présentes ou représentes, y compris celle du Président s'il a la qualité d'actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des actionnaires prise à la majorité de 50 % des voix composant le capital social plus une, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'actionnaire.

Article 20 - Directeurs Généraux

Par décision collective des actionnaires, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) de moins de 91 ans ou morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, **y compris celui de représenter la Société auprès des tiers, y compris le droit d'embaucher et de révoquer le personnel sur lequel il aura pouvoir hiérarchique**.

Toutefois, au plan interne, les actionnaires pourront limiter, en assemblée générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celle du Directeur Général en sa qualité d'actionnaire, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. .

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix présentes ou représentes, y compris celle du Directeur Général s'il a la qualité d'actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des actionnaires prise à la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'actionnaire.

Article 21 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société peut, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Président ou, si un Commissaire aux Comptes a été nommé, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

TITRE V
DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière de délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, d'augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation de la Société, d'apport partiel d'actif, de transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, d'approbation des conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de Commerce à l'exclusion des conventions courantes conclues à des conditions normales pour lesquelles un rapport lui est toutefois présenté par le Président ou le Commissaire aux Comptes ; d'agrément ou d'exclusion d'un actionnaire, du rachat par la Société de ses propres parts sont prises collectivement par les actionnaires avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions collectives des actionnaires, sont, selon leur nature, prises dans les conditions suivantes et qualifiées ainsi qu'il suit :

Assemblées Générales Extraordinaires :

- Décisions prises à l'unanimité des actionnaires formant le capital :

  - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
  - Transfert du siège social à l'étranger;
  - Transformation de la Société en une société d'autre forme ;

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés :

  - Modification des statuts ;
  - Transfert du siège social, en France, en dehors du département et des départements limitrophes ;
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
  - Agrément des cessions d'actions ;

[redacted]

- Augmentation et réduction du capital de la Société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;

Assemblées Générales Ordinaires :

- Décisions prises à la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social sur première convocation, comme sur deuxième convocation.

- Révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux.

- Décisions prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés :

- Nomination, révocation et rémunération des Président et Directeurs Généraux, ces derniers prenant part au vote et leurs actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ;
- Délivrance de cautions, avals ou garanties au nom de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital d'une filiale de la Société ;
- Approbation des conventions réglementées au sens de l'article L.227-10 du Code de Commerce, à l'exclusion des conventions courantes conclues à des conditions normales pour lesquelles un rapport lui est toutefois présenté par le Président ou le Commissaire aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution des bénéfices.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

Tout actionnaire représentant plus de 5 % du capital peut demander la désignation en justice d'un mandataire, chargé de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général, ou encore le Commissaire aux Comptes, sur demande d'actionnaires représentant plus de 10 % du capital social. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Sauf le cas où est requise l'unanimité ou la majorité de 50 % plus une des voix composant le capital social pour le cas spécifique de la révocation des Président et Directeurs Généraux :

- les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de 65 % de voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur première convocation, et 50 % des voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur deuxième convocation,

- les assemblées extraordinaires ne délibèrent valablement qu'avec un quorum de 75 % de voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur première convocation, et 60 % des voix présentes ou représentées ayant droit de vote sur deuxième convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

[redacted]

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Actionnaire unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI
RÉSULTATS SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'année sociale **commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.**

Article 27 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires, telle que définie à l'article 24 ci-avant.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.